

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.3: LA GESTION ACADÉMIQUE

PROCÉDURE RELATIVE À LA NOMINATION ET AU RENOUELEMENT DU MANDAT DES DIRECTEURS DE CENTRE DE RECHERCHE

PAGE: 1
CHAPITRE: III
SECTION 3.1
Sous-section: 3.1.3

Adoptée: CAD-2980 (27 04 82)
Modifiée: CAD-3781 (18 03 86) CAD-5819 (19 12 95) CAD-6291 (14 04 98)
CAD-8617 (12 06 07)

ÉNONCÉ

Déterminer les modalités relatives à la nomination et au renouvellement du mandat des directeurs des centres de recherche.

OBJECTIFS

- Préciser les responsabilités inhérentes au renouvellement de ce mandat ou à une nomination à ce poste.
- Préciser les modalités d'élection à ce poste.

RÉFÉRENCES

- Règlement général 1 "Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche".

CONTENU

A) Principe

Tout professeur de l'UQAC, qui est membre régulier d'un centre de recherche, est éligible au poste de directeur de ce même centre de recherche.

B) Processus

Renouvellement

1. Lorsque le mandat d'un directeur de centre de recherche arrive à près de cent (100) jours de son terme, le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche s'informe auprès du titulaire du poste s'il désire solliciter ou non le renouvellement de son mandat.
2. Si le directeur sortant désire solliciter un renouvellement de mandat, le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche consulte l'Assemblée des membres du Centre qui se prononce, par scrutin secret, pour le renouvellement de mandat. Le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche transmet ensuite les résultats du scrutin au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

3. Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche transmet les résultats de la consultation à la Commission des études. La Commission des études transmet ensuite sa recommandation au Conseil d'administration qui renouvellera ou non le mandat.

Nomination d'un nouveau directeur

4. Lorsque le directeur du centre sollicitant un renouvellement de mandat n'obtient pas la majorité au scrutin, lorsqu'il n'y a pas de renouvellement de mandat, ou lorsque ce poste devient vacant, le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche ou son mandataire, procède à l'ouverture du poste en demandant au secrétaire général de procéder à l'affichage et ce, pendant dix (10) jours.
5. Toute mise en candidature doit être déposée, à l'intérieur des délais prescrits, au bureau du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche.
6. Une fois la période de mise en candidature terminée, le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche transmet une liste des candidats aux membres du Centre et leur fait parvenir un avis d'élection audit poste.
7. Le corps électoral est composé de toutes les personnes formant l'Assemblée des membres.
8. Si aucune candidature n'est transmise dans les délais prescrits, le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche peut solliciter des candidatures.
9. Le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche ou son mandataire fait office de président d'élection.
10. L'élection est tenue selon les modalités suivantes:
 - a) scrutin secret;
 - b) lors d'une assemblée spéciale d'élection ou par dépôt du bulletin de vote au Bureau du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche ou de son mandataire, ou par vote électronique grâce à un module dûment constitué à cette fin, au choix du doyen;
 - c) dépouillement des bulletins par le président d'élection, assisté d'un scrutateur. Le scrutateur est le secrétaire général ou une personne désignée par celui-ci;
 - d) le professeur qui obtient la majorité absolue des votes exprimés (y compris les votes blancs et les abstentions) est désigné au poste de directeur du Centre;
 - e) le mode de scrutins successifs, en éliminant le plus faible, peut être utilisé pour obtenir la majorité absolue.
11. Le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche transmet les résultats d'élection au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, lequel achemine une recommandation à la Commission des études.

Nomination

12. Le Conseil d'administration de l'UQAC procède à la nomination du directeur du Centre sur la recommandation de la Commission des études lors de la réunion qui suit celle de la Commission des études. Advenant qu'un directeur n'ait pu être nommé, le Conseil d'administration a la responsabilité de prendre les mesures requises pour procéder à la nomination d'un directeur.

Durée du mandat du directeur

13. La durée du mandat du directeur du Centre est de trois (3) ans renouvelable. Le mandat du titulaire du poste de directeur du Centre prend fin dès que celui-ci perd sa qualité de professeur à l'Université du Québec à Chicoutimi.
14. Le Conseil d'administration peut, par résolution adoptée à la majorité absolue des membres réguliers en fonction, révoquer la nomination d'un directeur de centre de recherche pour juste cause.

RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente procédure à titre de règlement interne.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.